

CONVENTION D'HONORAIRES EN CAS D'AIDE JURIDICTIONNELLE PARTIELLE

Loi du 10 juillet 1991 – Décret du 19 décembre 1991

Article 35. – En cas d'aide juridictionnelle partielle, l'avocat a droit, de la part du bénéficiaire, à un honoraire complémentaire librement négocié.

Une convention écrite préalable fixe, en tenant compte de la complexité du dossier, des diligences et des frais imposés par la nature de l'affaire, le montant et les modalités de paiement de ce complément d'honoraires, dans des conditions compatibles avec les ressources et le patrimoine du bénéficiaire.

La convention rappelle le montant de la part contributive de l'Etat. Elle indique les voies de recours ouvertes en cas de contestation. A peine de nullité, elle est communiquée dans les quinze jours de sa signature au Bâtonnier qui contrôle sa régularité ainsi que le montant du complément d'honoraires.

Lorsque le barreau dont relève l'avocat établit une méthode d'évaluation des honoraires tenant compte des critères fixés ci-dessus, le montant du complément est calculé sur la base de cette méthode d'évaluation.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **M.....**
Né le
De nationalité française,
Demeurant **...**
Ci-après dénommé "le client"
D'UNE PART,

ET :

- **La SCPI DUPUY, BONNECARRERE, SERRES-PERRIN, SERVIERES, GIL,**
Société Civile Professionnelle d'Avocats aux Barreaux de TOULOUSE et

d'ALBI dont le siège est situé 6 Boulevard Andrieu, 81000 ALBI

Représentée par l'un des associés

Ci-après dénommé "l'Avocat"

D'AUTRE PART.

IL A ETE RAPPELE :

Que par décision du bureau d'aide juridictionnelle en date du [REDACTED] le client a été admis au bénéfice de l'aide juridique dans les conditions énoncées à la Loi du 10 juillet 1991 à concurrence de [REDACTED]%, compte tenu de la nature du litige, au profit de l'avocat en charge du dossier.

D'UN COMMUN ACCORD, IL A ETE CONVENU :

Article 1^{er}

Le client s'engage à payer, entre les mains de l'avocat, la partie de ses honoraires non prise en charge par l'Etat soit la somme de [REDACTED] € H.T., [REDACTED] € T.T.C. qui lui sera directement versée, avec communication de la convention au Bâtonnier ou à son délégué, et ce par application de l'article 35 de la loi du 10 juillet 1991 ci-dessus reproduit.

Le client accepte expressément la fixation du montant des honoraires de la SCPI D'AVOCATS à la somme sus indiquée.

Article 2

L'avocat s'engage, en contrepartie de cette rémunération, à mener jusqu'à son terme la procédure dont il a été chargé étant précisé que dans l'hypothèse où, pour un motif jugé légitime, il devrait interrompre sa mission avant son achèvement, il aurait à partager amiablement la rémunération reçue ou à recevoir aussi

bien de l'Etat que du client, en vertu de la présente convention, avec son successeur. En cas de litige sur ce partage, ou d'une façon générale sur l'exécution de la présente convention, il en sera référé à l'arbitrage du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du lieu de signature de la présente convention.

Article 3

A la fin de la mission de l'avocat, l'intégralité des pièces du dossier sera tenue à la disposition du client.

Celui-ci s'engage à en effectuer le retrait au Cabinet 6 boulevard Andrieu à ALBI dans le délai de 15 jours à compter de la fin de la mission.

Il lui en sera donné décharge par le secrétariat de l'avocat.

Le client pourra sur sa demande expresse en faire effectuer l'envoi qui interviendra alors à ses frais.

A défaut de retrait ou de demande d'envoi, l'avocat exécutera son obligation déontologique d'archivage durant 5 ans et les frais d'archivage seront alors facturés sans délai au client pour un montant forfaitaire de 100,00 € H.T.

Fait à _____ , **le**

En 3 exemplaires.

Signature Client

Signature Avocat

Visa par Monsieur le Bâtonnier